

GE_GERICHTE C/11751/2014 vom 27. Juni 2017

GE Cour de justice, 2017-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_11751_2014

FR: GE_GERICHTE C/11751/2014 du 27 juin 2017

IT: GE_GERICHTE C/11751/2014 del 27 giugno 2017

Regeste

DROIT DES SUCCESSIONS ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; OBLIGATION DE RENSEIGNER | LDIP.86; CC.607; CC.607;

Volltext

Genf Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.06.2017 C/11751/2014 Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.06.2017 C/11751/2014 Ginevra Cour de Justice (Cour civile) Chambre civile 27.06.2017 C/11751/2014

DROIT DES SUCCESSIONS ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; OBLIGATION DE RENSEIGNER | LDIP.86; CC.607; CC.607;

C/11751/2014 ACJC/776/2017 du 27.06.2017 sur JTPI/3877/2016 (OO) , JUGE Recours TF déposé le 07.09.2017, rendu le 02.03.2018, CONFIRME, 5A_681/2017 Descripteurs : DROIT DES SUCCESSIONS ; LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE ; OBLIGATION DE RENSEIGNER Normes : LDIP.86; CC.607; CC.607; En fait En droit Par ces motifs RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE C/11751/2014 ACJC/776/2017 ARRÊT DE LA COUR DE JUSTICE Chambre civile du MARDI 27 JUIN 2017 Entre 1) A _____ , _____ N _____ (M _____), 2) Monsieur B _____ , domicilié _____ N _____ (M _____), 3) Madame C _____ , domiciliée _____ N _____ (M _____), 4) Monsieur D _____ , domicilié c/o A _____, _____ N _____ (M _____), 5) E _____ , sise _____ N _____ (M _____), appelants d'un jugement rendu par la 16ème Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 22 mars 2016, comparant tous par Me Olivier Riesen, avocat, rue de Rive 23, case postale 1365, 1260 Nyon 1 (VD), en l'étude duquel ils font élection de domicile, et Monsieur F _____ , domicilié _____ (U _____), intimé, comparant par Me Arun Chandrasekharan, avocat, avenue de Champel 4, 1206 Genève, en l'étude duquel il fait élection de domicile. EN FAIT A. G _____, née _____ le _____ 1908, est décédée le _____ 1995 à Genève. N'ayant pas eu d'enfant, elle a désigné, par testament, douze héritiers, dont faisaient partie H _____, sa nièce, I _____, son neveu, ainsi que Q _____ et F _____, ses petits-neveux. G _____ était la veuve et l'unique héritière de J _____, décédé en 1985 à Genève. Ce dernier était le fils de K _____ (_____) et de L _____ (_____), collectionneurs d'art et bienfaiteurs des artistes m _____ [nationalité] O _____ et P _____, dont ils possédaient de nombreux dessins. A ce jour, la succession de G _____ n'est pas liquidée. B. A _____ (ci-après : également la maison A _____) est une maison de vente aux enchères sise à N _____ (M _____), détenue et gérée par D _____ et B _____. C _____ est la directrice de la « Galerie R _____ », sise à N _____ (M _____), ce poste ayant été occupé par son père, D _____, jusqu'au 1 er janvier 2005. Elle est également l'unique associée gérante de la société E _____ depuis le 10 décembre 2008. S _____ est le directeur et fondateur de la « Galerie S _____ », sise à T _____ (U _____). C. a . O _____, né [fin 19 ème] _____, est un peintre m _____

(...). Son œuvre comprend 230 tableaux et de nombreux dessins. Le catalogue raisonné de ses dessins comporte plus de 3700 numéros, mais il est probable que ce nombre soit largement sous-évalué (_____). b. P_____, né [fin 19 ème], est un peintre, un poète et un dessinateur m_____. Il a laissé environ trois cents peintures, dix-sept gravures et lithographies, deux gravures sur bois, de nombreuses sculptures et 3000 dessins, aquarelles ou gouaches (_____). D. a. Le 16 juin 2014, F_____ a déposé devant le Tribunal de première instance de Genève une demande dirigée contre A_____, B_____, C_____, D_____, E_____ et S_____. Il a pris les conclusions suivantes au fond : "II. Condamner A_____, B_____, C_____, D_____, E_____ et S_____ à répondre individuellement et sans concertation, de façon véridique et honnête, aux questions suivantes sous peine des sanctions prévues aux art. 292 CP et 343 CPC : 1. Quelles œuvres d'art ont été mises aux enchères par A_____, C_____, D_____, E_____, S_____ et/ou B_____ parmi les œuvres d'art mentionnées dans la liste produite sous pièce 24 et énumérées à l'allégué IV.E.89? !endif>!if> 2. Qui a remis ces œuvres d'art en vue de la vente aux enchères? !endif>!if> 3. Qui en était l'acheteur? !endif>!if> 4. Quelles œuvres d'art ont été vendues par A_____, C_____, D_____, E_____, S_____ et/ou B_____ parmi les œuvres d'art mentionnées dans la liste produite sous pièce 24 et énumérées à l'allégué IV.E.89? !endif>!if> 5. Qui a remis ces œuvres d'art en vue de la vente aux enchères? !endif>!if> 6. Qui en était l'acheteur? !endif>!if> 7. Est-ce que A_____ a vérifié si H_____ avait le droit de disposer des œuvres d'art lorsque cette dernière les a apportées? !endif>!if> 8. Est-ce que A_____ a vérifié si I_____ avait le droit de disposer des œuvres d'art lorsque ce dernier les a apportées? !endif>!if> 9. Existe-t-il ou existait-il une relation amicale entre D_____ et I_____? !endif>!if> 10. Existe-t-il ou existait-il une relation amicale entre B_____ et I_____? !endif>!if> 11. Dans la négative, pourquoi le droit d'I_____ de disposer des œuvres d'art n'a-t-il pas été examiné? !endif>!if> 12. Existe-t-il ou existait-il une relation amicale entre D_____ et H_____? !endif>!if> 13. Existe-t-il ou existait-il une relation amicale entre B_____ et H_____? !endif>!if> 14. Dans la négative, pourquoi le droit de H_____ de disposer des œuvres d'art n'a-t-il pas été examiné? !endif>!if> 15. Est-ce que A_____ a exigé, respectivement vérifié, des documents douaniers relatifs à l'exportation de la Suisse et à l'importation en M_____ des œuvres d'art apportées par H_____ et/ou I_____? !endif>!if> 16. Dans la négative, pourquoi les documents douaniers n'ont pas été exigés/vérifiés? !endif>!if> 17. Quelles œuvres d'art de la collection G_____ ont été mises aux enchères par A_____? !endif>!if> 18. Quelles œuvres d'art de la collection G_____ ont été retournées sans avoir été vendues? !endif>!if> 19. Quelles œuvres d'art parmi celles invendues ont été achetées par D_____ et/ou C_____ et/ou E_____? !endif>!if> 20. Quelles œuvres d'art parmi celles invendues et achetées par D_____ et/ou C_____ et/ou E_____ ont été vendues par cette dernière et/ou ce dernier à la galerie S_____ à T_____? !endif>!if> 21. Quelles œuvres d'art parmi celles invendues et achetées par D_____ et/ou C_____ et/ou E_____ ont été vendues par cette dernière et/ou ce dernier à des tiers? !endif>!if> 22. Quel était le nom, prénom et adresse de ces tiers? !endif>!if> 23. Combien d'œuvres d'art de la succession de G_____ sont aujourd'hui encore en possession de D_____? !endif>!if> 24. De quelles œuvres d'art s'agit-il? !endif>!if> 25. Combien d'œuvres d'art de la succession de G_____ sont aujourd'hui encore en possession de C_____? !endif>!if> 26. De quelles œuvres d'art s'agit-il? !endif>!if> 27. Combien d'œuvres d'art de la succession de G_____ sont aujourd'hui encore en possession de E_____? !endif>!if> 28. De quelles œuvres d'art s'agit-il? !endif>!if> 29. Quelles œuvres d'art

parmi celles mentionnées dans la liste produite sous pièce 24 et énumérées à l'allégué IV.E.89 ont été achetées par D_____ et/ou C_____ et/ou E_____? ![endif]>![if> 30. Qui en était le vendeur? ![endif]>![if> 31. Quelles sont les œuvres d'art parmi celles mentionnées dans la liste produite sous pièce 24 et énumérées à l'allégué IV.E.89 que D_____ et/ou C_____ et/ou E_____ a/ont revendues? ![endif]>![if> 32. A qui a-t-elle/il revendu ces œuvres d'art? ![endif]>![if> 33. Quelles sont les œuvres d'art parmi celles mentionnées dans la liste produite sous pièce 24 et énumérées à l'allégué IV.E.89 qui se trouvent encore en possession de D_____ et/ou C_____ et/ou E_____? ![endif]>![if> 34. Qui a remis l'esquisse (O_____ no 1) à D_____ et/ou C_____ et/ou E_____? ![endif]>![if> 35. Qui a remis l'esquisse (O_____ no 1 – Art n° 2) à D_____ et/ou C_____ et/ou E_____? ![endif]>![if> 36. Est-ce que cette esquisse se trouve encore en possession de D_____ et/ou C_____ et/ou E_____? ![endif]>![if> 37. Est-ce que A_____, C_____, D_____, E_____, B_____, S_____, H_____ et/ou I_____ ont vendu, respectivement mis aux enchères, d'autres œuvres d'art de P_____ ou O_____ dont V_____ ou W_____ ont été propriétaires? ![endif]>![if> 38. De quelles œuvres d'art s'agit-il? ![endif]>![if> 39. A qui ces œuvres d'art ont-elles été vendues? ![endif]>![if> 40. Est-ce que d'autres œuvres d'art que celles précédemment mentionnées ont été proposées à D_____ et/ou C_____ et/ou E_____ par H_____ et/ou I_____? ![endif]>![if> 41. Si oui, lesquelles? ![endif]>![if> 42. Est-ce que d'autres œuvres d'art de la collection G_____ se trouvent encore en possession de H_____ et/ou I_____? ![endif]>![if> 43. Si oui, lesquelles? ![endif]>![if> 44. A qui S_____ a-t-il acheté l'œuvre " _____ " de O_____ (No 3 _____) illustrée dans le catalogue S_____ produit sous _____ et à qui l'a-t-il revendue? ![endif]>![if> 45. A qui S_____ a-t-il acheté l'œuvre " _____ " de O_____ (No 4 _____) illustrée dans le catalogue S_____ produit sous pièce _____, et à qui l'a-t-il revendue? ![endif]>![if> 46. S_____ a-t-il acheté à A_____, à C_____, D_____ et/ou à la société E_____ d'autres œuvres d'art de P_____ ou de O_____ ayant pu appartenir à la collection de G_____? ![endif]>![if> 47. Dans l'affirmative, à qui S_____ a-t-il revendu ces œuvres d'art? ![endif]>![if> 48. S_____ a-t-il acheté d'autres œuvres d'art de P_____ ou de O_____ pouvant avoir appartenu à la collection de G_____? ![endif]>![if> 49. Dans l'affirmative, à qui S_____ a-t-il revendu ces œuvres? ![endif]>![if> 50. Quelles étaient les relations commerciales entre A_____, la Galerie R_____ et S_____ en ce qui concerne les ventes d'œuvres d'art de la collection G_____? ![endif]>![if> Pour le surplus, F_____ a conclu à ce que ses parties adverses soient condamnées à lui remettre, dans un délai de trente jours à compter de l'entrée en force du jugement, tous les documents contenant des indications permettant de répondre aux questions mentionnées sous chiffre II et cela sous peine des sanctions prévues aux art. 292 CP et 343 CPC, ou à défaut, à ce que l'accès aux dossiers concernant les éléments mentionnés sous chiffre II lui soit donné, à ce que le droit de demander à ses parties adverses la restitution des œuvres d'art ainsi que tous autres biens se trouvant en leur possession faisant partie de la succession de G_____ lui soit réservé, avec suite de frais et dépens. b. A l'appui de sa demande, F_____ a allégué qu'avant la seconde guerre mondiale la collection G_____ comprenait 600 à 700 dessins de O_____ et 380 de P_____. En mars 1938, la Gestapo avait dérobé une quantité très importante de dessins qui se trouvaient dans l'appartement de L_____, lesquels avaient été répartis entre de hauts fonctionnaires nazis. En 1938 également, la famille _____ avait été expropriée et le reste de la collection d'art confisqué. J_____ était parvenu à se réfugier en Suisse, où il avait vécu jusqu'à son décès. Après la fin de la guerre, 459 œuvres de O_____ et 77 de P_____ avaient été

restituées à J_____, le solde n'ayant pas été retrouvé. Il est probable, selon F_____, que les dessins non restitués aient été vendus par les nazis aux cousins W_____ ou à la Galerie X_____. F_____ a versé à la procédure une déclaration solennelle de Y_____ du 17 février 2010 (collectionneur d'art m_____, spécialiste reconnu de P_____ et auteur d'une monographie de cet artiste [source: fr.wikipedia.org]) selon laquelle la collection de J_____ comprenait plus de 150 dessins de O_____ et 80 à 90 dessins et aquarelles de P_____. Or, la succession de G_____ ne comprenait que six dessins de P_____ et aucun de O_____. De l'avis de F_____, I_____ et H_____ auraient acquis illégalement des œuvres d'art de G_____, soit en les dérobant du vivant de cette dernière, soit en les détournant de la succession après le décès de celle-ci. F_____ se fonde sur la déclaration solennelle de Y_____, qui mentionne le fait que I_____ et H_____ possédaient de nombreuses œuvres d'art de la collection G_____. Par ailleurs, Z_____ (décédée en 2000), mère de F_____, soupçonnait I_____ et H_____ d'avoir détourné à leur profit des dessins de la collection G_____. F_____ a également produit un affidavit établi le 10 juin 2014 par son conseil, AA_____, avocat au barreau de New York. AA_____ a affirmé, sur la base des informations qu'il avait pu recueillir, qu'en 1998, soit postérieurement au décès de G_____, environ 125 œuvres de O_____ et P_____, qui ne figuraient pas dans l'inventaire de la succession de G_____, se trouvaient dans le coffre d'une banque au Liechtenstein auquel H_____ avait accès et que ces œuvres avaient été proposées à la vente par cette dernière et I_____. F_____ a en outre allégué avoir rencontré D_____ le 21 mai 2013 dans les locaux de A_____ à N_____. Il a produit une retranscription des propos que D_____ aurait tenus, qu'il avait enregistré, ainsi que la clé USB contenant l'enregistrement audio. D_____ lui aurait ainsi indiqué avoir mis aux enchères certains dessins de la collection G_____ obtenus de H_____. Une partie de ces dessins avait été achetée et revendue par sa fille, C_____, à la galerie S_____ à T_____ ou par l'intermédiaire de celle-ci. C_____ avait également acquis de I_____ et/ou de H_____ au moins quatre œuvres d'art faisant partie de la collection de G_____ (ce qui a été contesté par C_____), soit quatre dessins de O_____ intitulés "_____", "_____", "_____" et "_____". D_____ a contesté avoir tenu de tels propos. c. A l'appui de sa demande, F_____ a versé à la procédure, sous pièce 24, complétée par les pièces 31 et 48, une liste de 40 œuvres de O_____ et de P_____ mises aux enchères par A_____ ou par la galerie S_____. Les œuvres et les mentions contenues dans les catalogues des maisons de vente aux enchères peuvent se résumer comme suit (sans autre précision, les œuvres ont été mises en vente par A_____): - ART n° 1/40 : O_____, [nom du tableau et la date de sa présentation à une vente] provenance : collection privée m_____; l'initiale "CC" figurant en bas à droite signifie que l'œuvre a appartenu à un certain CC_____; selon F_____, CC_____ a vendu une série d'esquisses ainsi que l'œuvre "_____" de O_____ à la famille _____; de l'avis de Y_____, les termes "collection privée m_____" signifient en réalité collection G_____, cette précision valant également pour les œuvres suivantes;![endif]>![if> - ART n° 2/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : CC_____ (oeuvre achetée à l'artiste en _____); K_____ (acquise de l'ancien propriétaire en _____); J_____ ; acquise en _____ par celui qui en était propriétaire au moment de la mise aux enchères;![endif]>![if> - ART n° 3/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : idem que ART n° 2/40;![endif]>![if> - ART n° 4/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : idem que ART n° 2/40;![endif]>![if> - ART n° 5/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] ,

provenance : idem que ART n° 2/40;![endif]>![if> - ART n° 6/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : CC_____; collection privée m_____;![endif]>![if> - ART n° 7/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : idem que ART n° 2/40;![endif]>![if> - ART n° 8/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : idem que ART n° 2/40;![endif]>![if> - ART n° 9/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] ; provenance : idem que ART n° 2/40;![endif]>![if> - ART n° 10/40 : O_____, [nom de l'oeuvre] , mise en vente par la galerie S_____, provenance : CC_____ (oeuvre achetée à l'artiste en _____); K_____ (acquise de l'ancien propriétaire en _____); J_____; collection privée m_____ (depuis 1985);![endif]>![if> - ART n° 11/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] ; idem que ART n° 2/40;![endif]>![if> - ART n° 12/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : collection privée n_____;![endif]>![if> - ART n° 13/40 : O_____, " [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : collection privée dd_____ ou, selon une autre source, collection privée m_____;![endif]>![if> - ART n° 14/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : galerie _____, N_____; collection privée m_____;![endif]>![if> - ART n° 15/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : succession _____;![endif]>![if> - ART n° 16/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 17/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente], provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 18/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : collection privée _____, _____;![endif]>![if> - ART n° 19/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : collection privée N_____;![endif]>![if> - ART n° 20/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue, ou, selon une autre source, collection privée n_____;![endif]>![if> - ART n° 2 : O_____, [nom de l'oeuvre] , provenance : collection privée, sans autre indication. Selon F_____, cette oeuvre était "indubitablement" en possession de la famille _____ en 1915, puis a été dérobée en 1938 par la Gestapo. Selon ce qui figure dans le catalogue de l'exposition " _____", [...], cette oeuvre appartient à la galerie R_____;![endif]>![if> - ART n° 22/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 23/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 24/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : collection m_____;![endif]>![if> - ART n° 25/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 26/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 27/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] ; provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 28/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 29/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 30/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 31/40 : O_____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 32/40 :

O _____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 33/40 : P _____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : J _____; galerie _____ (N _____); collection privée m _____. Selon F _____, dans la mesure où cette oeuvre a été vendue par la galerie _____ arianisée, il s'agit d'une oeuvre confisquée, précédemment détenue par la famille _____;![endif]>![if> - ART n° 34/40 : P _____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : collection privée;![endif]>![if> - ART n° 35/40 : P _____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : oeuvre acquise à N _____ il y a environ 80 ans et détenue depuis par la même famille viennoise ou, selon une autre source, galerie _____ (N _____). Selon F _____, il pourrait s'agir d'une oeuvre confisquée, précédemment détenue par la famille _____;![endif]>![if> - ART n° 36/40 : P _____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 37/40 : P _____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : oeuvre acquise à N _____ il y a environ 80 ans et détenue depuis par la même famille n _____. Selon F _____, il pourrait s'agir d'une oeuvre d'art confisquée, qui était détenue par la famille _____;![endif]>![if> - ART n° 38/40 : P _____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue ou, selon une autre source, famille _____. Selon F _____, il pourrait s'agir d'une oeuvre d'art confisquée, qui était détenue par la famille _____;![endif]>![if> - ART n° 39/40 : P _____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] , provenance : inconnue;![endif]>![if> - ART n° 40/40 : P _____, [nom de l'oeuvre et la date de sa présentation à une vente] provenance : collection privée u _____.![endif]>![if> F _____ a allégué qu'en sa qualité d'héritier de G _____, il était en droit d'obtenir des renseignements concernant la succession de celle-ci. Or, il souhaitait déterminer si des oeuvres d'art faisant partie de la collection de G _____ avaient été aliénées à des tiers par des héritiers institués et si ces tiers avaient ensuite revendu ces oeuvres ou, au contraire, les avaient conservées. Plus précisément, il entendait déterminer à qui H _____ et I _____ avaient vendu des biens de la succession de G _____, alors qu'ils n'étaient pas en droit d'en disposer. Les renseignements qu'il réclamait étaient la prémisses au dépôt éventuel d'une action en pétition d'hérédité à l'encontre d'éventuels tiers possesseurs. d. Dans sa réponse du 27 mai 2015, S _____ s'est exprimé sur son intervention dans la vente de plusieurs oeuvres d'art faisant partie de la liste dressée par F _____. Il a notamment indiqué avoir acquis l'oeuvre no 5 au prix de 90'000 Euros lors d'enchères organisées par la maison A _____ en 2008 et l'oeuvre no 10 dans une vente aux enchères organisée par BB _____ à Londres en 2007 pour le prix de 130'000 Livres sterling. Il avait par la suite revendu ces oeuvres à des tiers. Par courrier du 9 septembre 2015, F _____ a informé le Tribunal qu'il considérait avoir reçu suffisamment d'éléments de réponses à ses questions de la part de S _____, de sorte qu'il retirait sa demande à l'encontre de ce dernier, avec désistement d'instance et d'action. Le Tribunal a pris acte de ce retrait par jugement du 28 septembre 2015. e. Dans leur mémoire de réponse commun du 28 mai 2015, la maison A _____, B _____, C _____, D _____ et E _____ ont conclu, principalement, à l'irrecevabilité de la demande, subsidiairement à ce que F _____ soit débouté de toutes ses conclusions, avec suite de frais et dépens. Ils ont plaidé l'incompétence des tribunaux genevois, l'action diligentée par F _____ n'étant pas, selon eux, de nature successorale, ainsi que le défaut de légitimation active de F _____ et leur propre absence de légitimation passive. Ils ont invoqué le fait qu'aucun d'entre eux n'avait jamais entretenu de relations contractuelles avec la défunte. f. Par ordonnance du 2 juin 2015, le Tribunal a limité la

procédure à la question de la recevabilité de la demande et a convoqué une audience de débats d'instruction, débats principaux et plaidoiries sur ce point. g. Lors de l'audience de débats d'instruction du 14 septembre 2015, F_____ a sollicité que les pièces produites sous numéros 101 et 102 par ses parties adverses - soit les déclarations sous serment faites selon le droit m_____ par H_____ et I_____ (qui font notamment état du fait que tous deux avaient reçu, du vivant de leur oncle J_____, puis du vivant de leur tante G_____, plusieurs dessins de O_____ et de P_____, qu'ils avaient vendus après le décès de leur tante) - soient écartées de la procédure. Le Tribunal a fait droit à cette requête par ordonnance du 5 octobre 2015. h. Lors de l'audience de débats principaux et plaidoiries du 21 janvier 2016, les parties ont persisté dans leurs conclusions. La cause a été gardée à juger sur la question de la recevabilité à l'issue de l'audience. E. Par jugement JTPI/3877/2016 du 22 mars 2016, le Tribunal s'est déclaré compétent à raison du lieu pour connaître de l'action formée le 16 juin 2014 par F_____ à l'encontre d'A_____, B_____, C_____, D_____, E_____ (ch. 1 du dispositif), a dit que F_____ disposait de la légitimation active dans le cadre de la procédure (ch. 2), a dit qu'A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____ disposaient de la légitimation passive dans le cadre de la procédure (ch. 3), a réservé la suite de la procédure (ch. 4), a renvoyé à la décision finale la décision sur les frais et dépens (ch. 5) et a débouté les parties de toutes autres conclusions (ch. 6). Le Tribunal a retenu, en substance, que F_____ invoquait sa qualité d'héritier afin de fonder sa demande de renseignements à l'encontre des parties citées, dont il considérait qu'elles détenaient des informations permettant de retrouver certaines œuvres ayant appartenu à la famille _____, dans le but, à terme et le cas échéant, de compléter la succession de sa grand-tante. Cette demande de renseignements portant sur la succession de G_____, fondée sur les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, était de nature successorale, de sorte que l'art. 86 al. 1 LDIP était applicable. G_____ étant domiciliée à Genève au moment de son décès, les tribunaux genevois étaient compétents à raison du lieu pour connaître de la demande et le droit suisse était applicable (art. 1 al. 1 let. b et 90 al. 1 LDIP). F_____ disposait de la légitimation active en tant qu'héritier institué et la demande de renseignements pouvait être dirigée contre tout tiers, de sorte que la légitimation passive de A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____ était donnée. F. a. Par acte expédié au greffe de la Cour de justice le 3 mai 2016, A_____, B_____, C_____, D_____ et E_____ appellent de ce jugement qu'ils ont reçu le 30 mars 2016. Ils concluent à son annulation et persistent dans leurs conclusions en irrecevabilité de la demande formée par F_____, subsidiairement à son déboutement, ou au renvoi de la cause au Tribunal en l'invitant à compléter l'état de fait par l'audition de témoins avant de déclarer la demande irrecevable, avec suite de frais et dépens. Dans leur chargé d'appel, ils produisent les pièces 101 et 102, écartées par le premier juge par ordonnance du 5 octobre 2015. b. F_____ conclut au rejet de l'appel et à la confirmation du jugement, avec suite de frais et dépens, les pièces 101 et 102 étant irrecevables. c. Dans leur réplique, les appelants ont persisté dans leurs conclusions. d. F_____ ayant formellement renoncé à dupliquer, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. 1.1 L'appel est recevable contre les décisions incidentes de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales et dans les causes dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue en application de la LTF, la demande de renseignements, qu'elle soit de nature contractuelle ou successorale, comporte une valeur litigieuse, car les renseignements demandés peuvent servir de fondement à une contestation civile pécuniaire. Le recourant est toutefois dispensé de chiffrer exactement la valeur litigieuse d'une telle demande (ATF

127 III 396 consid. 1b/cc; 126 III 445 consid. 3b; arrêt du Tribunal fédéral 5A_551/2009 du 26 février 2010 consid. 1). En l'espèce, il ressort du dossier que les œuvres d'art au sujet desquelles l'intimé souhaite obtenir des informations ont une valeur importante, leurs auteurs étant des artistes mondialement connus, de sorte que la limite de 10'000 fr. est largement atteinte. La voie de l'appel est donc ouverte. 1.2 Interjeté en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 145 al. 1 let. a et 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. 1.3 L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen. 2. Les appelants produisent en appel les pièces 101 et 102 écartées par le premier juge par ordonnance du 5 octobre 2015. Les appelants estiment que le Tribunal n'aurait pas dû écarter ces pièces, dès lors qu'il s'agit de titres. L'intimé conclut à la confirmation du jugement sur ce point, soulevant que les appelants auraient dû recourir contre l'ordonnance. La question de l'admissibilité de ces pièces peut toutefois rester ouverte, dès lors que le fait de savoir si H_____ et I_____ ont reçu ou pas des œuvres en donation des époux _____ n'est pas déterminant à ce stade de la procédure. 3. Les appelants reprochent au Tribunal de s'être déclaré compétent à raison du lieu pour connaître de la procédure alors que celle-ci n'est, selon eux, pas de nature successorale. 3.1.1 La loi fédérale sur le droit international privé (ci-après : LDIP) régit, en matière internationale, la compétence des autorités judiciaires ou administratives suisses (art. 1 al. 1 let. a LDIP). Les traités internationaux sont toutefois réservés (art. 1 al. 2 LDIP). A cet égard, la Convention de Lugano du 30 octobre 2007 (ci-après : CL) règle la compétence judiciaire en matière civile et commerciale. Les testaments et les successions sont toutefois exclus de son champ d'application (art. 1 al. 2 let. a CL). Par conséquent, le for doit en l'occurrence être examiné à la lumière de la LDIP. Selon l'art. 86 al. 1 LDIP, les autorités judiciaires ou administratives suisses du dernier domicile du défunt sont compétentes pour prendre les mesures nécessaires au règlement de la succession et connaître des litiges successoraux. La compétence de l'autorité suisse vise toutes les mesures nécessaires au règlement de la succession ainsi que les litiges successoraux (Bucher, Commentaire LDIP, 2011, n. 1 ad art. 86 LDIP). L'objet du litige et, par suite, la nature de l'action introduite sont déterminés par les conclusions de la demande et les faits invoqués à l'appui de celle-ci (ATF 130 III 547 consid. 2.1; 117 II 26 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_651/2010 du 17 janvier 2011 consid. 4). Le for successoral (art. 86 LDIP) est prévu pour les procès en rapport étroit avec la succession. Une action présente un caractère successoral lorsque celle-ci a son fondement juridique dans le droit successoral, à savoir lorsque les parties invoquent un titre héréditaire pour réclamer une part dans une succession et faire constater l'existence et l'étendue de leurs droits. Sont déterminants les motifs sur lesquels se fonde la demande et sur lesquels s'appuie le défendeur pour y résister, mais il n'est pas nécessaire, en revanche, que toutes les parties au procès soient des héritiers ou des prétendants à la succession (ATF 132 III 677 in JT 2007 I 612, consid. 3.3; ATF 119 II 77 consid. 3a; 117 II 26 consid. 2a; 66 I 49 et les arrêts cités). La demande de renseignements d'un héritier sur des biens détenus par un tiers relève de la notion de litige successoral au sens de l'art. 86 LDIP (Bucher, op. cit. n. 4 ad art. 86 LDIP). Il faut admettre que le for successoral est décisif chaque fois que l'action a un fondement successoral et que le contentieux oppose un successeur à un autre successeur ou à un tiers (Piotet, Les fondements du droit à l'information successoral à charge de tiers non successeurs, in Not@lex, Revue de droit privé et fiscal du patrimoine, 2012, p. 78 et les références citées). 3.2 En l'espèce, l'intimé a conclu, en sa qualité d'héritier de G_____, à ce que les appelants soient condamnés à lui fournir des renseignements sur des œuvres d'art

dont il fait valoir qu'elles auraient été en leur possession et qu'elles devraient être réintégrées à la masse successorale de sa grand-tante. Il ne se prévaut pas du fait que G_____ aurait noué des relations contractuelles avec les appelants et ne prétend dès lors pas avoir succédé dans les droits contractuels de celle-ci à leur égard. Par conséquent, la demande de renseignements de l'intimé portant sur la succession de G_____, qu'il fonde sur les art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, est de nature successorale. Dans la mesure où la défunte était domiciliée à Genève au moment de son décès, c'est à juste titre que le premier juge a admis, sur la base de l'art. 86 LDIP, sa compétence à raison du lieu pour connaître de la présente procédure. La décision querrellée ne prête pas le flanc à la critique sur ce point.

3.3 Le droit suisse est applicable (art. 1 al. 1 let. b et 90 al. 1 LDIP). 4. Les appelants reprochent également au Tribunal d'avoir admis la légitimation active de l'intimé et leur propre légitimation passive, seules questions traitées par le Tribunal dans le jugement querrellé et faisant par conséquent l'objet du présent arrêt.

4.1.1 En principe, seule est légitimée comme partie au procès celle qui est personnellement titulaire d'un droit ou contre laquelle personnellement ce droit est exercé. La légitimation des parties au procès est examinée d'office par le juge, dès lors qu'il s'agit d'une condition de fond du droit exercé. Elle relève du droit matériel fédéral (ATF 139 III 353 consid. 2.1; 123 III 60 consid. 3a). Il ne s'agit pas d'une condition d'ordre procédural dont dépend la recevabilité de l'action. L'absence de légitimation active ou passive se traduit par un déboutement au fond, et non par l'irrecevabilité de l'action (ATF 140 III 598 consid. 3.2; 137 III 455 consid. 3.5; 114 II 345 ; 107 II 85 consid. 2).

4.1.2 En application des art. 607 al. 3 et 610 al. 2 CC, les héritiers possesseurs de biens de la succession ou débiteurs du défunt sont tenus de fournir des renseignements précis lors du partage; ils sont également tenus de se communiquer, sur leur situation envers le défunt, tous les renseignements propres à permettre une égale et juste répartition (art. 610 al. 2 CC). L'obligation d'informer porte sur tout ce qui est à même d'influencer le partage, notamment sur les libéralités entre vifs (sujettes ou non à rapport) que le de cujus peut avoir faites. Chaque héritier, qu'il soit héritier légal ou institué, peut exercer ce droit individuellement (Steinauer, *Le droit des successions*, 2006, n. 1246c; Maire, in *Commentaire du droit des successions*, 2012, n. 26 et ss ad art. 610 CC; Göksu, *Informationsrechte der Erben*, in *PJA* 2012, p. 956). Le droit de l'héritier à obtenir des informations peut avoir un fondement contractuel ou successoral. Lorsque l'héritier se prévaut d'un droit à l'information sur des avoirs dont le défunt était l'ayant droit économique, il fait valoir un droit successoral et non pas contractuel (ATF 138 III 728 consid. 3.5 p. 735). Le droit privé en vigueur ne contient pas de droit général à l'information, qui interviendrait chaque fois que des renseignements permettraient de concrétiser des droits subjectifs. Il convient dès lors d'examiner soigneusement la justification de tout droit à l'information qui ne découle pas directement de la loi. Lorsqu'un héritier succède au défunt à titre universel (art. 560 CC) et qu'il acquiert ainsi, en vertu du droit des successions, le droit contractuel d'être renseigné dont le défunt était titulaire, par exemple envers une banque, il n'y a pas besoin de lui ménager, en plus, en vertu du droit successoral, un droit propre à l'information (Schröder, *Informationspflichten im Erbrecht*, thèse Zurich 1999 p. 148). Si la demande de renseignements est dirigée contre un tiers potentiellement lié à l'héritier du point de vue du droit des successions, tel un donataire en rapport avec une éventuelle action en réduction, doctrine et jurisprudence postulent un droit d'être renseigné analogue à celui résultant des règles entre cohéritiers. Un tel droit est essentiellement fondé sur l'égalité de traitement entre cohéritiers et tiers en matière de réduction. La même relation d'intérêts existerait par rapport au tiers possesseur de la

succession (ATF 132 III 677 , in JT 2007 I 612 consid. 4.2.4 et références citées). Le Tribunal fédéral a par ailleurs admis, dans l'arrêt paru aux ATF 132 III 677 , qu'un héritier puisse demander à des tiers, non héritiers, à qui et sur ordre de qui des biens faisant partie d'une succession avaient été transmis ou cédés, renseignements qui devaient permettre au demandeur, sous certaines conditions, d'envisager une demande en restitution contre les possesseurs ou ayants droit dès lors connus (ATF 132 III 677 précité). Les demandes de renseignements ont en effet un caractère préparatoire, dans le sens où elles créent souvent les conditions pour une action en pétition d'hérédité, en rapport ou en réduction (Brückner/Weibel, Die erbrechtlichen Klagen, 2012, p. 23).

4.2.1 En l'espèce, en tant qu'héritier de G_____, l'intimé a le droit d'être pleinement renseigné sur le patrimoine de celle-ci, y compris avant son décès. Il est donc légitimé à réclamer des informations sur les biens dont il est établi qu'ils ont appartenu à la défunte ou ceux qui auraient dû se trouver dans le patrimoine de celle-ci. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a retenu que F_____ avait la légitimation active dans la présente cause.

4.2.2 Il reste encore à déterminer si l'intimé est fondé à requérir des renseignements auprès des appelants, autrement dit si ceux-ci sont titulaires de la légitimation passive. Dans le cas d'espèce, l'intimé ne peut se prévaloir d'une relation contractuelle que la défunte aurait nouée avec les appelants, l'existence d'une telle relation n'ayant été ni établie, ni même alléguée. Seul peut par conséquent être invoqué le fondement successoral. Il est établi sur la base des pièces versées à la procédure que de nombreuses œuvres d'art de O_____ et de P_____ ont été proposées aux enchères par la société A_____, détenue par D_____ et B_____. Le seul fait que A_____ ait mis en vente des dessins de ces deux artistes, extrêmement prolifiques, dont seule une partie des œuvres a été détenue par la famille _____, ne suffit toutefois pas à admettre un droit aux renseignements de l'intimé à l'égard de cette maison de vente aux enchères et de ses détenteurs, sauf à reconnaître un droit général aux renseignements, qui pourrait s'étendre, dans cette hypothèse, à tout privé ou à toute entité ayant, à un moment où un autre, vendu de telles œuvres. Or, un droit aussi large à l'information n'est préconisé ni par la doctrine, ni par la jurisprudence. Il convient par conséquent de déterminer si l'intimé est parvenu à établir, ou à tout le moins à rendre suffisamment vraisemblable, que des biens pouvant raisonnablement faire partie de la succession de G_____, dont il est l'un des héritiers, sont ou ont été en possession de A_____. Il ressort de la liste des œuvres figurant sous pièce 24 produite par l'intimé que plusieurs d'entre elles (1, 6, 12, 13, 14, 19, 20 et 24 à tout le moins) appartenaient à une collection privée m_____ lorsqu'elles ont été mises en vente par A_____, lesdites ventes étant toutes postérieures au décès de G_____. Quand bien même il ne peut être exclu qu'il existe d'autres collections privées m_____ que celle de la famille _____ comprenant des œuvres de O_____ et de P_____, il a été rendu suffisamment vraisemblable que les dessins mentionnés ci-dessus pouvaient appartenir à G_____, ce qui suffit, sauf à rendre vaine toute tentative d'obtenir des renseignements sur des biens ayant potentiellement été soustraits à une succession, à fonder en l'espèce le droit aux renseignements dont se prévaut F_____. C'est dès lors à juste titre que le Tribunal a reconnu la légitimation passive à A_____, ainsi qu'à D_____ et B_____ en leur qualité de détenteurs et d'animateurs de cette société.

4.2.3 En ce qui concerne C_____, elle aurait, selon l'intimé, acquis de H_____ ou de I_____ au moins quatre œuvres d'art faisant partie de la collection de G_____, qu'elle aurait ensuite revendues elle-même ou par l'intermédiaire de la galerie S_____ à T_____. Les quatre œuvres en question sont celles portant les numéros 1, 3, 4 et 5 figurant sous lettres D.c dans la partie EN FAIT ci-dessus. Or, il résulte des pièces produites que ces œuvres ont été mises en vente par

A _____ et non par C _____ ou par la galerie S _____. Par ailleurs, les dessins n. 3, 4 et 5 ont appartenu à J _____, lequel s'en est toutefois dessaisi en 1981, soit de son vivant, de sorte qu'il n'est pas rendu vraisemblable qu'ils aient pu faire partie de la succession de G _____, l'ensemble de ces éléments infirmant les allégations de l'intimé. Quant à l'œuvre n. 1, elle appartenait, au moment de sa mise en vente par A _____, à une collection privée m _____, soit potentiellement à la famille _____. Il appartiendra dès lors à A _____, D _____ et B _____ de fournir tous éléments utiles sur sa provenance, aucun élément concret ne permettant de retenir que C _____ aurait joué un rôle dans l'acquisition ou la mise en vente de cette oeuvre. Au vu de ce qui précède, la légitimation passive de C _____ ne saurait être retenue.

4.2.4 Il en va de même s'agissant de la société E _____, dont aucun élément concret ne permet de retenir qu'elle aurait joué un rôle actif dans l'achat ou la vente d'œuvres ayant appartenu à la succession de G _____. Sa légitimation passive doit par conséquent également être niée.

4.2.5 Le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera modifié en ce sens qu'il sera dit que A _____, D _____ et B _____ disposent de la légitimation passive dans le cadre de la procédure, F _____ devant en revanche être débouté de ses conclusions prises à l'encontre de C _____ et de E _____. Par souci de clarté, le chiffre 3 du dispositif du jugement attaqué sera entièrement annulé et reformulé.

5. Il appartiendra par ailleurs au Tribunal d'examiner, avant de rendre son jugement sur le fond, si les questions posées par F _____ entrent dans le cadre du droit aux renseignements, tel qu'il lui a été reconnu.

6. 6.1 Les frais sont mis à la charge de la partie succombante (art. 106 al. 1 CPC). Lorsque plusieurs personnes participent au procès en tant que parties principales ou accessoires, le tribunal détermine la part de chacune aux frais du procès. Il peut les tenir pour solidairement responsables (art. 106 al. 3 CPC). Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

6.2.1 A l'issue du présent arrêt, C _____ et E _____ obtiennent gain de cause, F _____ étant débouté de ses conclusions à leur égard. Des dépens leur sont par conséquent dus, tant pour la première instance que pour l'appel, étant rappelé que la procédure se poursuivra en première instance en ce qui concerne les autres parties à la procédure et qu'il appartiendra au Tribunal de fixer les frais dans la décision qu'il rendra sur le fond, dont une partie devra être mise à la charge de F _____, qui a procédé à l'avance de frais et qui a succombé à l'égard de C _____ et E _____. Même si la valeur litigieuse, indéterminée, peut être considérée comme élevée, les œuvres en cause ayant été réalisées par deux artistes réputés et mondialement connus, la procédure concerne uniquement une demande de renseignements. Eu égard à l'ampleur et à la difficulté de la cause, les dépens de première instance dus conjointement et solidairement à C _____ et à E _____ seront arrêtés à 5'000 fr., débours et TVA compris (art. 20, 23, 25 et 26 al. 1 LaCC; art. 25 al. 1 LTVA; art. 5, 84 et 85 RTFMC). Ils seront mis à la charge de F _____.

6.2.2 Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à 4'000 fr. (art. 5, 13, 17 et 36 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 1'200 fr. versée par les appelants, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Ils seront mis conjointement et solidairement à la charge de A _____, D _____ et B _____ à hauteur des 3/5, soit de 2'400 fr. et des 2/5, soit de 1'600 fr. à la charge de F _____. A _____, D _____ et B _____ seront dès lors condamnés conjointement et solidairement à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'200 fr. à titre de solde de frais, F _____ étant pour sa part condamné à verser à ce titre la somme de 1'600 fr. A _____, D _____ et B _____ seront par ailleurs condamnés, conjointement et solidairement, à verser la somme de 3'000 fr. à F _____ à titre de dépens d'appel. F _____ sera pour sa part condamné à verser à C _____ et

E_____, pris conjointement et solidairement, des dépens à hauteur de 3'000 fr. * * * * *

PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A_____, B_____, C_____, D_____, E_____ contre le jugement JTPI/3877/2016 rendu le 22 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/11751/2014-16.

Au fond : Annule le chiffre 3 du dispositif de ce jugement et, cela fait, statuant à nouveau : Dit que A_____, D_____ et B_____ ont la légitimation passive dans le cadre de la présente procédure. Déboute F_____ des conclusions prises à l'encontre de C_____ et de E_____ Condamne F_____ à verser à C_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 5'000 fr. à titre de dépens de première instance. Sur les frais d'appel : Arrête les frais judiciaires d'appel à 4'000 fr., les compense partiellement avec l'avance de 1'200 fr. versée par les appelants, qui reste acquise à l'Etat. Met les frais d'appel à la charge de A_____, D_____ et B_____, conjointement et solidairement, à hauteur de 2'400 fr. et à la charge de F_____ à hauteur de 1'600 fr. Condamne A_____, D_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'200 fr. à titre de solde de frais. Condamne F_____ à verser à l'Etat de Genève, soit pour lui les Services financiers du Pouvoir judiciaire, la somme de 1'600 fr. à titre de solde de frais. Condamne A_____, D_____ et B_____, conjointement et solidairement, à verser la somme de 3'000 fr. à F_____ à titre de dépens d'appel. Condamne F_____ à verser à C_____ et E_____, pris conjointement et solidairement, la somme de 3'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Pauline ERARD et Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière. Le président : Cédric-Laurent MICHEL La greffière : Camille LESTEVEN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.